

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Herausgeber: Staatskanzlei des Kantons Bern

Band: - (1993)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Artikel: Cour suprême

Autor: Naegeli / Scheurer

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-418208>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. Cour suprême

1.1 Priorités de l'exercice

1.1.1 Réorganisation

La Commission de réorganisation de huit membres, constituée le 20 décembre 1991 sur la base du rapport EFFISTA du 20 novembre 1989 établi par la Société fiduciaire suisse, a été dissoute après la présentation de son rapport final de mars 1993, adopté en séance plénière. En 21 séances, les problèmes ont été cernés, analysés et assignés, selon leur nature, à une solution réalisable à court, à moyen ou à long terme. Dans le domaine législatif, il faut relever aussi bien la révision du règlement de la Cour suprême que la révision du règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême. Ces textes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, constituent la base sur laquelle la nouvelle direction a été mise en place conformément à la réorganisation. Les autres aspects mis en évidence par la Commission de réorganisation et les propositions qu'elle a formulées ressortent du rapport intermédiaire du 15 mai 1992 et de la récapitulation des mesures de réorganisation du 2 septembre 1992, portés tous deux à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil.

1.1.2 Mesures d'allégement

L'accroissement du nombre des affaires dans pratiquement toutes les sections et sous-sections de la Cour suprême, déjà mis en évidence dans les rapports de gestion des années 1991 et 1992, s'est poursuivi. La situation critique qui prévaut dans la section civile, plus particulièrement en ce qui concerne l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites, et dans la section pénale en rapport avec des affaires criminelles graves, a amené le Conseil-exécutif à proposer des mesures d'allégement. Cependant, ces mesures doivent être introduites par voie législative, et en raison du prochain renouvellement intégral du Grand Conseil, aucun acte législatif de la nouvelle législature ne pourra entrer en vigueur avant le 1^{er} septembre 1995. De plus, ces mesures impliquent pour une bonne part des modifications dans les compétences des tribunaux telles qu'elles sont d'ores et déjà prévues dans la réforme judiciaire. Pour ne pas anticiper sur cette réforme, la priorité a été donnée aux mesures qui ont leur base dans la législation actuelle.

Dans le domaine pénal, les propositions de la Cour suprême avaient notamment pour objet la création d'un troisième poste de président ou de présidente pour la 1^{re} Chambre criminelle, l'engagement de trois juges supplémentaires à 50 pour cent ainsi que des greffiers ou greffières de chambre et du personnel de chancellerie nécessaires. Dans le domaine civil, la proposition portait sur la création d'une 5^e Chambre composée de trois juges et l'engagement du personnel juriste et non juriste nécessaire. La Cour suprême est d'avis que les cinq postes et demi de juge pourraient être pourvus avec des juges suppléants ou suppléantes, donc provisoirement, afin qu'aucune nouvelle structure ne soit mise en place avant que l'on n'ait pu remédier à la surcharge de travail de la Cour suprême ou avant la réalisation de la réforme judiciaire, qui en entraînerait en tout état de cause la modification.

Fort heureusement, le Conseil-exécutif, la Commission de justice et la Commission des finances du Grand Conseil ont admis le

renforcement de la section pénale. Lors de la session de janvier 1994, le Grand Conseil a voté un crédit supplémentaire d'un million de francs par an. En conséquence, la 1^{re} Chambre criminelle et la Cour d'assises seront en mesure au plus tard au second semestre 1994 de tenir jusqu'à trois audiences simultanément. Le renforcement de la section civile, en revanche, qui devait coûter quelque 1,3 million de francs par année, n'a pas été admis. Ce qui l'a fait échouer, c'est la controverse sur le meilleur remède: fallait-il, comme le voulait la Direction de la justice, emprunter la voie législative et introduire le système des juges uniques à la Cour d'appel et réintroduire les tribunaux de commerce à trois juges, ou fallait-il, comme le souhaitait la Cour suprême, se contenter d'augmenter (provisoirement) le personnel? A l'issue d'un hearing avec différents experts, la Commission de justice n'a jugé bon de retenir ni les mesures urgentes préconisées par la Direction de la justice, ni la création d'une 5^e Chambre civile. La réforme judiciaire ne pouvant entrer dans les faits que le 1^{er} janvier 1997 au plus tôt, on risque d'assister à une nouvelle accumulation de dossiers dans la section civile.

1.1.3 Horaire mobile (GLAZ)

Une enquête menée au sujet de l'horaire mobile auprès des membres et de tous les collaborateurs et collaboratrices de la Cour suprême au début de l'année a permis de dégager une majorité favorable à l'introduction de ce système, bien que beaucoup aient émis des réserves. En accord avec le Tribunal administratif, un projet de règlement a été élaboré puis adopté au milieu de l'année après une longue procédure de mise au point. A l'issue d'une phase d'essai de deux mois, l'introduction définitive de l'horaire mobile a été fixée au commencement de l'année 1994.

1.1.4 Formation continue

La Commission de perfectionnement, dont la création est prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 2 décembre 1992 sur la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, a été constituée par la Cour suprême le 27 janvier 1993. Elle se compose du juge d'appel Jürg Sollberger (président), du juge d'appel François Rieder, du procureur général Markus Weber, du président de tribunal Peter Urech et de la greffière de chambre Brigitte Schibli. La Commission concentre son plan de formation sur des séminaires et des exercices de un ou de deux jours proposés plusieurs fois par année en raison du nombre réduit de participants. Le premier de ces cours, qui a rencontré un écho très positif, a eu lieu le 3 novembre 1993 à la préfecture de Berne. Il était consacré notamment aux problèmes juridiques de la faillite, à l'aide aux victimes dans les procédures pénales et à la justice bernoise du point de vue des avocats, des politiques et de la police.

«Infointerne», un bulletin d'information sur le perfectionnement, est paru au milieu et à la fin de l'année. La rédaction est le fait d'une équipe spécialement constituée à cet effet, l'impression et l'expédition relèvent de l'Office de la gestion et de la surveillance à la Direction de la justice.

1.2 Rapports des sections et des sous-sections (chambres)

1.2.1. Section civile

Les records des années 1991 et 1992 ont une nouvelle fois été battus. Les différentes chambres de la section civile ont ressenti le vent glacé de la récession. Dans le secteur privé, la crise économique provoque chômage et fermeture d'entreprises, alors que pour les tribunaux, et en particulier pour l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites, elle signifie surcharge de travail et urgence de mobiliser toutes les forces supplémentaires pour venir à bout du flot des affaires dans des délais raisonnables.

Encore une fois, il convient de souligner clairement que les chambres de la section civile de la Cour suprême ne disposent pas aujourd'hui du personnel nécessaire pour régler une telle quantité d'affaires. Les difficultés se font particulièrement ressentir au niveau du personnel de chancellerie et des greffiers. S'il est vrai que l'informatique a permis de restructurer et de simplifier un certain nombre de processus, la rationalisation qui en a résulté est largement annulée par l'accroissement du nombre des dossiers. Les trois chambres de langue allemande de la Cour d'appel ne disposant que d'un greffier et demi chacune, et le Tribunal de commerce de deux, les dossiers s'accumulent forcément et il en résulte, comme on a déjà dû le déplorer dans le rapport de l'année passée, des retards dans la rédaction des jugements. Les conséquences en sont extrêmement regrettables: les jugements n'entrent en force que des mois plus tard, car les délais de recours au Tribunal fédéral ne commencent à courir qu'à partir de la notification écrite du jugement.

Malheureusement, la persistance de la récession économique et l'augmentation probablement encore marquée du chômage ne laissent espérer aucune amélioration prochaine de cette situation. C'est pourquoi nous réitérons notre prière aux organes responsables de faire tout leur possible pour rétablir des conditions de travail rationnelles et dignes dans les organes judiciaires; pour y parvenir, il faut consentir à un développement de l'infrastructure qui soit adapté aux besoins.

1.2.2 Cour d'appel

Une fois de plus, le nombre d'affaires nouvelles instruites dans les trois chambres de langue allemande a augmenté de 7 pour cent, alors que celles en langue française ont diminué, sans doute par hasard. Quant aux appels et aux autres affaires, il y a eu peu de changements par rapport aux chiffres, élevés, de l'année passée. La Cour a été saisie de 12 recours au sens de l'ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH.

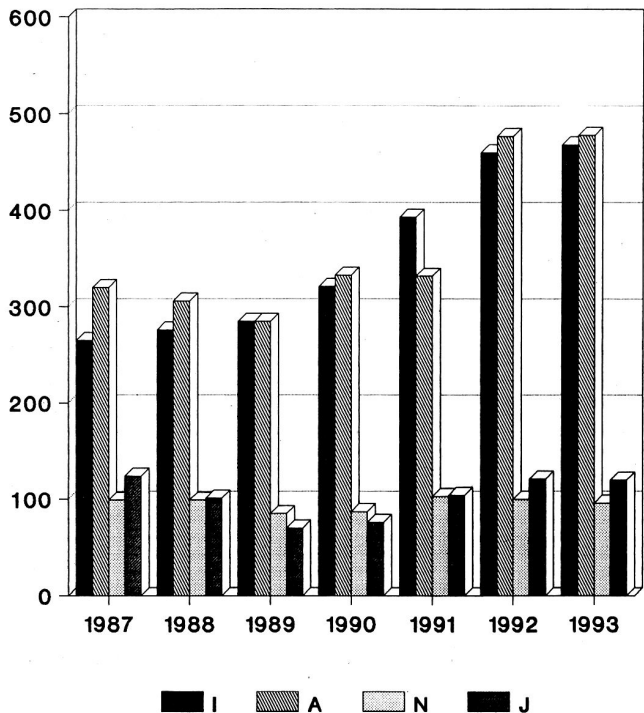
Toutes les chambres ont tenu audience trois ou quatre jours par semaine même pendant les vacances judiciaires (du 15 juillet au 15 août), ce qui leur a permis de régler un nombre d'affaires record, 480 (341 l'année d'avant). Sans les nombreuses heures supplémentaires passées à l'examen des dossiers et à la préparation des affaires traitées en procédure sommaire, ce résultat remarquable n'aurait certainement pas été possible. L'accroissement du volume des affaires dépasse désormais de loin les capacités qu'il est possible de mobiliser au moyen de mesures de rééquilibrage et de compensation interne. Les processus ont d'ores et déjà été restructurés et informatisés et différentes autres mesures de rationalisation ont été prises conformément aux directives de la Commission de justice. L'informatique a été introduite dans tous les domaines.

Il paraît indispensable de mettre en œuvre des mesures, notamment l'augmentation des effectifs, pour alléger efficacement la

charge de travail de la Cour d'appel. Ni les normes propres à un Etat de droit, ni les aspirations des justiciables ne permettent d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire, prévue pour le 1^{er} janvier 1997 au plus tôt.

La surcharge de travail a en effet pour conséquence qu'il faut compter aujourd'hui une attente d'une année environ entre le dépôt de la demande et la première audience, et les parties doivent patienter toujours plus longtemps avant que le litige ne soit vidé. La situation est particulièrement critique lorsqu'il est impossible de respecter les délais imposés par la législation fédérale en matière de litiges relevant du contrat de travail ou du droit de bail.

Volume de travail/répartition
Cour d'appel



1.2.3 Tribunal de commerce

Le volume des nouvelles affaires s'est stabilisé à un niveau qui se situe à 80 pour cent au-dessus de la moyenne des années 80. Il s'agit dans 80 à 90 pour cent des cas de litiges relevant du droit des obligations et dans 10 à 20 pour cent des cas de litiges relevant de la propriété intellectuelle.

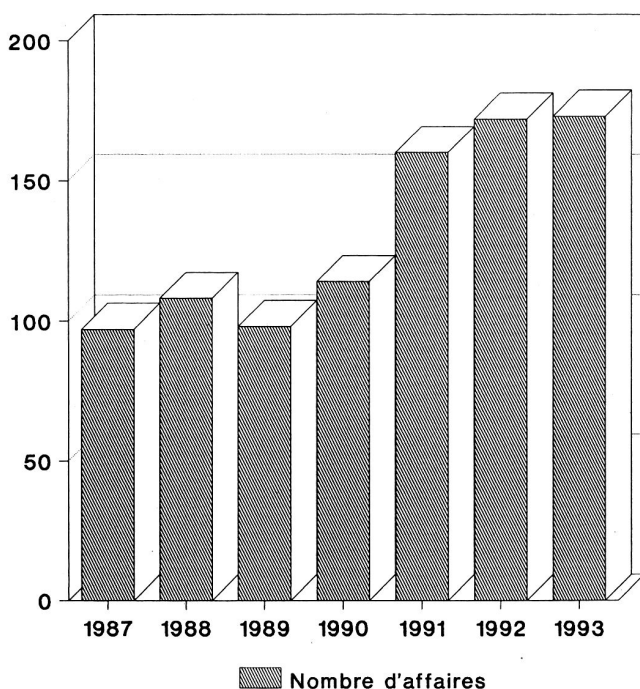
Face à cette charge de travail, les effectifs n'ont pas changé: deux présidents et demi, deux greffiers et deux employées de chancellerie. Pour aboutir à une transaction dans 50 pour cent des cas, il faut souvent consacrer autant de travail à la préparation des dossiers que pour 30 pour cent des cas réglés par jugement. Grâce à l'engagement extraordinaire des responsables, à leur santé de fer et à leur bonne fortune, le nombre d'affaires réglées a encore augmenté, et les dossiers en suspens sont restés en-deçà du pensum d'une année.

La statistique ne fait cependant pas état des demandes de mesures provisionnelles, de sûretés ou d'assistance judiciaire qui ont été traitées. Dans l'année écoulée, le nombre de recours formés contre les jugements du Tribunal de commerce a augmenté dans une proportion hors du commun.

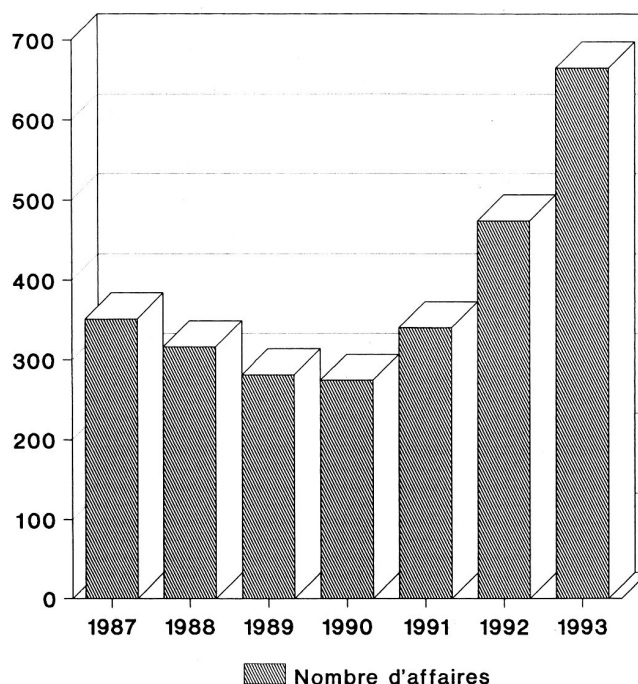
Les membres commerçants suivants ont démissionné du Tribunal de commerce à fin 1993 à la suite du rattachement du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne:

Maurus Imark, administrateur d'hôpital, Laufon
Simon Jacquemai, entrepreneur, Laufon

Volume de travail/répartition
Tribunal de commerce



Volume de travail/répartition
Autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites
du ct. de Berne



1.2.4 Autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites

En 1993, l'Autorité cantonale de surveillance a été saisie de 665 affaires, contre 474 l'année précédente. 65 de ces dossiers concernaient des affaires de langue française (39 l'année d'avant). 17 (18) dossiers restaient encore de l'année 1992, ce qui porte le nombre total des affaires à 682 (492), dont 668 (475) ont été réglées. L'Autorité de surveillance a en outre traité 409 (221) demandes de seconde prolongation du délai en procédure de faillite. 14 (17) dossiers ont été reportés à l'année 1994, dont neuf recours et deux procédures disciplinaires.

Les affaires ont une nouvelle fois augmenté en nombre, de quelque 40 pour cent, et les plaintes compliquées ont même connu une croissance de 43 pour cent. Les statistiques ne font pas état des séances, des entretiens, des inspections, des renseignements juridiques et des informations fournis par téléphone. La procédure de sursis concordataire, puis de concordat dans la liquidation de la Caisse d'épargne et de crédit (Spar + Leihkasse) de Thoun, qui, malgré les nombreuses décisions rendues, la volumineuse correspondance et le grand nombre de séances, apparaît toujours dans la statistique sous le même numéro d'enregistrement, a une nouvelle fois demandé beaucoup de travail.

Il est en revanche réjouissant de constater que les auxiliaires mis à disposition des offices des poursuites et des faillites ont permis de réduire le nombre de plaintes pour déni de justice ou retard injustifié. Cela n'empêche cependant pas la charge de travail des offices des poursuites et des faillites de rester inquiétante.

1.2.5 Section pénale

La section pénale a consacré un certain nombre de séances à la prise de position concernant la réorganisation de l'administration judiciaire et la révision de la partie générale du Code pénal. De plus, une visite a été organisée à l'Institut de médecine légale (IML), placée sous la conduite du professeur Dirnhofer.

L'accroissement constant du nombre d'infractions graves à la loi sur les stupéfiants et d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle a imposé à la 1^{re} Chambre criminelle une charge extrêmement lourde. Dans la plupart des cas, il s'agit d'affaires de détention qui ne souffrent aucun ajournement, et il y a donc toutes les raisons d'accueillir avec une satisfaction particulière les mesures d'allègement adoptées par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil en automne 1993, notamment la création provisoire d'une Chambre criminelle supplémentaire. Le personnel du Ministère public doit cependant lui aussi être augmenté pour accélérer notablement la cadence des audiences.

1.2.6 Chambre d'accusation

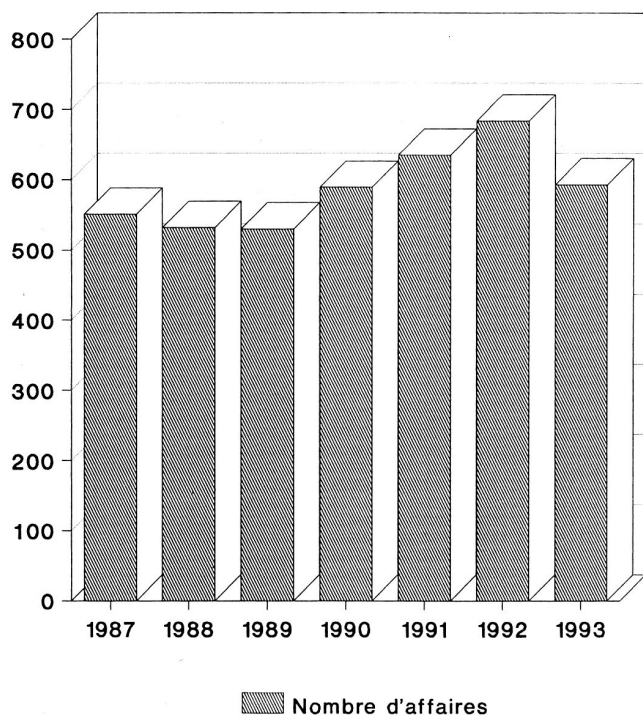
Fort heureusement, le nombre d'affaires nouvelles a diminué, évolution qui cependant n'a touché que les dossiers les moins complexes.

Le contrôle mensuel des rapports de détention a révélé une augmentation inquiétante dans la durée de la détention, notamment dans les grosses affaires de drogue. De ce point de vue aussi, il était donc parfaitement justifié de renforcer, au 1^{er} décembre 1993, le Service des juges d'instruction pour les affaires de drogue. Seulement, cela n'a fait que déplacer le problème, et aujourd'hui, c'est au tour du Ministère public d'avoir du mal à suivre, malgré les énormes efforts déployés.

L'ordonnance sur la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. La Chambre d'accusation garde cependant la responsabilité et la compétence de la formation des juges d'instruction fraîchement élus.

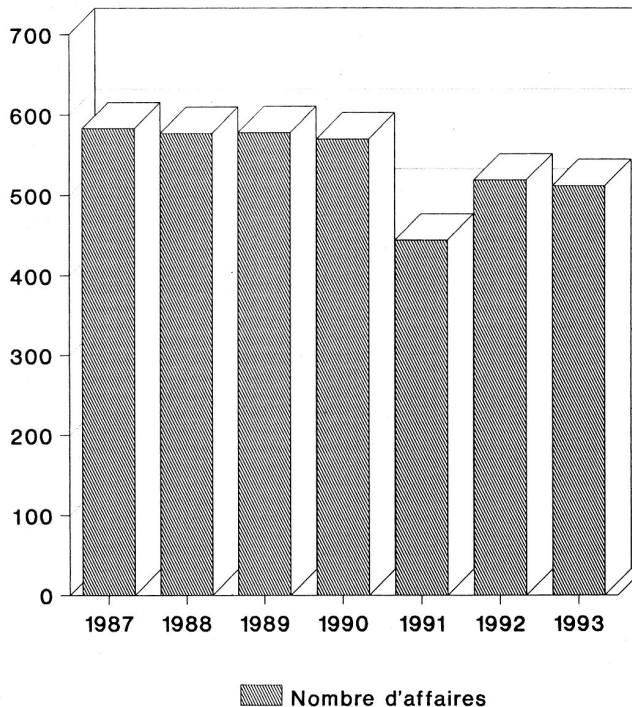
Un cours a été organisé du 8 au 30 novembre 1993. Les participants ont exprimé le souhait de pouvoir garder du temps disponible pour régler les affaires les plus urgentes à leur poste, et les cours n'ont donc pas duré toute la semaine. Outre la journée entière consacrée à l'IML, la formation auprès du Centre d'information et de consultation destiné aux femmes victimes de viols a été définitivement intégrée au programme.

Volume de travail/répartition
Chambre d'accusation

1.2.8 **Chambres pénales**

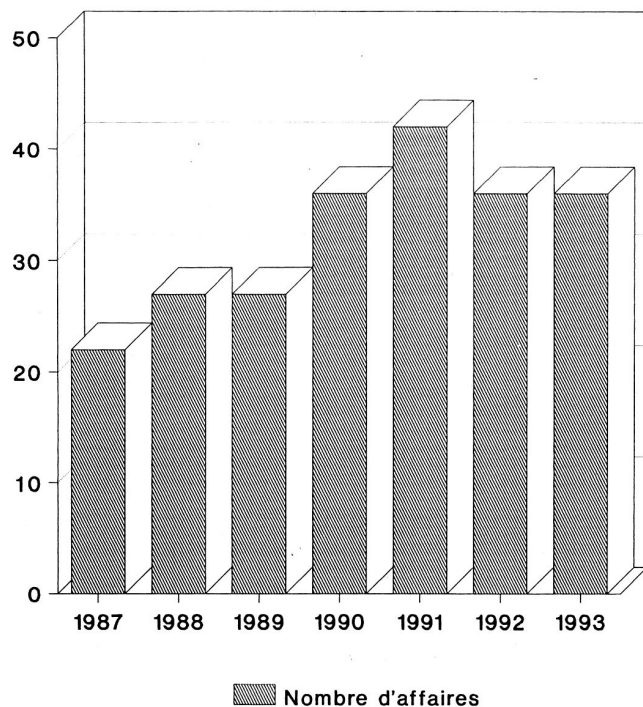
Le nombre de dossiers nouveaux s'est stabilisé au niveau de l'année précédente. Il a été possible d'augmenter la proportion d'affaires réglées.

Volume de travail/répartition
Chambres pénales

1.2.7 **Chambres criminelles et Tribunal pénal économique**

La charge de travail des Chambres criminelles n'a en rien perdu de son importance, tant il est vrai que l'un des deux juges de la 1^{re} Chambre criminelle a été entièrement accaparé pendant plusieurs semaines par l'affaire Zwahlen. Sans l'assistance de juges suppléants de la Cour suprême notamment, il aurait été impossible d'assurer le règlement relativement expéditif des affaires.

Volume de travail/répartition
Chambres criminelles

1.2.9 **Cour de cassation**

En 1993, les affaires nouvelles ont été deux fois plus nombreuses que l'année précédente, un accroissement auquel les cinq juges, engagés pour l'essentiel dans d'autres sections ou sous-sections, ont été dans l'impossibilité de faire face durant les heures de travail normales. L'augmentation du nombre des pourvois en nullité contre les jugements des Cours d'assises et des Chambres criminelles, y compris ceux du Tribunal pénal économique, montre que les parties ont une tendance croissante à se servir de ce moyen malgré les possibilités limitées qu'il renferme. Au plus tard lors de la réforme judiciaire, il faudra décharger le président ou la présidente de cette Cour d'une partie de ses tâches ordinaires.

1.2.10 **Chambre disciplinaire**

Dans l'année sous rapport, 15 (7) affaires nouvelles ont été enregistrées, à savoir 2 (3) procédures disciplinaires et 13 (4) dénonciations. Aucune affaire ne restait de l'année précédente. Ces affaires ont été réglées comme suit: amende (1), non-entrée en matière (5), aucune suite (5) et rejet (2).

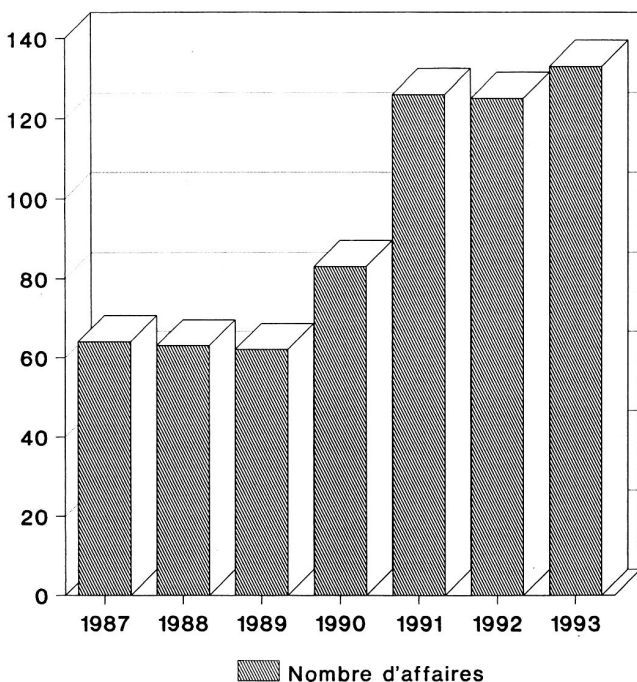
1.3 **Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance**

La charge de travail de la Commission a augmenté une nouvelle fois, et pour l'heure, rien ne permet d'espérer une amélioration. La nette augmentation du nombre de dossiers nécessitant une

audience a été particulièrement déterminante à cet égard. Comme relevé dans les rapports de gestion des deux années précédentes, il est indispensable que soient prises dans les plus brefs délais des mesures propres à alléger le pensum de la Commission. En particulier, il faut créer les bases légales nécessaires à l'augmentation du nombre de membres de la présidence tout comme du nombre de juges spécialisés. En 1993, les membres de la Commission ont visité l'hospice «Le Pré-aux-Boeufs» à Sonvilier afin de se rendre compte directement de la situation.

Volume de travail/répartition

Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assist.



1.4 Chambre des avocats

Le volume de travail de la Chambre des avocats n'a pas beaucoup changé. L'accroissement du nombre des avocats et avocates pratiquants n'a pas eu de répercussions notables sur le nombre de recours et les demandes en modération des honoraires sont même en recul.

1.5 Examens d'avocat

Le taux d'échec, 16,8 pour cent, a nettement diminué par rapport à celui de l'année précédente, qui se situait à 27,3 pour cent. Comme les années précédentes, la plupart des candidats malheureux ont échoué non pas en raison d'une moyenne insuffisante, mais à cause d'un nombre trop élevé de notes insuffisantes. Depuis le commencement du semestre d'hiver 1993/1994, les études préparant à l'examen de licence à l'Université de Berne sont régies par un nouveau règlement. Etant donné que le premier examen de licence a été supprimé, tout le système de l'examen d'avocat doit être changé. Ainsi, l'examen de licence devra à l'avenir avoir été passé avant le stage obligatoire. Des éléments substantiels du droit matériel étant supprimés de la matière d'examen, il sera possible de concevoir un examen plus court. Une solution transitoire d'une certaine largesse permettra aux étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de

la nouvelle ordonnance sur l'examen d'avocat de passer leur examen selon l'ancien droit. Il est prévu que la nouvelle ordonnance entre en vigueur au 1^{er} août 1994 ou au 1^{er} janvier 1995 au plus tard.

1.6 Rapport du procureur général

En 1993, le Tribunal du district de Berne a été particulièrement chargé par le procès dit de Mûcadele mené contre cinq ressortissants turcs (Kurdes) pour extorsion de fonds destinés à l'organisation marxiste de lutte armée Dev-Sol. Non seulement le déroulement hors norme du procès, 22 jours d'audience avec deux interruptions, mais aussi l'ingérence inhabituelle des médias dans cette procédure sont caractéristiques du climat qui règne actuellement dans les tribunaux. Le président du tribunal de district qui a conduit les débats attribue l'intérêt exceptionnel que les médias ont porté à cette affaire au fait que les accusés ont fait figure de martyrs. Le procès a été érigé en procès politique et les comptes rendus d'audience n'avaient plus rien d'objectif.

Le Service des juges d'instruction de Berne pour les affaires de drogue a conduit en 1993 101 nouvelles procédures impliquant 110 prévenus de 17 nationalités différentes. 33 de ces dossiers ont été transmis aux tribunaux de district et 17 à la Chambre criminelle ou à la Cour d'assises. Fin 1993, 116 instructions impliquant en tout 138 prévenus, dont 38 en détention, étaient encore en suspens. Les statistiques du service montrent que la proportion d'étrangers parmi les délinquants impliqués dans ce type d'affaires est de 62,11 pour cent, dont la plupart des ressortissants de l'ex-Yougoslavie ou du Liban. En 1993, le Service des juges d'instruction pour les affaires de drogue, qui travaille en parfaite collaboration avec la police, a confisqué 130 kg de haschisch/marihuana, 21,4 kg d'héroïne, 5,6 kg de cocaïne et 878381 francs du commerce de la drogue. 48 personnes sont mortes des suites de la consommation de drogue dans la ville et le canton de Berne durant l'année écoulée.

En réponse à la motion Tanner du 13 septembre concernant la rapidité de l'instruction dans les affaires de criminalité économique, le procureur général a pu exposer son point de vue en détail. En référence à tous ces documents, la situation peut se décrire comme suit:

- Le potentiel de sept postes de juges d'instruction spéciaux prévu dans le décret doit être entièrement exploité dans le cadre de la réforme judiciaire, et en particulier, il serait bon de le compléter par un poste de juriste francophone et les réviseurs nécessaires.
- Les brigades de la police municipale et cantonale chargées de combattre la criminalité économique doivent être développées d'urgence et mises en coordination avec le Service des juges d'instruction spéciaux; leur personnel doit être formé en conséquence.
- Les compétences du responsable du Service des juges d'instruction spéciaux, telles que définies à l'article 79, 2^e alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire, à l'article 2 du décret sur l'organisation d'un service de juges d'instruction spéciaux et aux chiffres 1 et 4 du règlement du 12 décembre 1986 de la Chambre d'accusation, doivent être interprétées de manière à garantir l'attribution et le règlement efficaces des dossiers et à permettre un contrôle intensifié par la Chambre d'accusation.
- Il est urgent d'améliorer la coopération intercantonale et l'entraide judiciaire (notamment par l'adhésion du canton de Berne au concordat du 4 janvier 1993).

L'une de ces revendications a été réalisée du moins en partie en 1993, puisque le Grand Conseil a accepté lors de la session de juin la demande de crédit extraordinaire déposée par la Direction de la justice pour financer la création d'un poste supplémentaire de juge

d'instruction spécial (en même temps qu'un juge supplémentaire pour les affaires de drogue).

Les autorités pénales ont remarqué parmi les prévenus une proportion croissante de personnes souffrant de troubles psychiques, présentant pour la sécurité publique un danger d'intensité variable (schizophrènes, déviants sexuels, personnalités aux limites de la normalité, toxicomanes atteints de paranoïa, etc.). Régulièrement ou presque, de tels délinquants doivent faire l'objet de mesures au sens des articles 43 ss CPS. Une thérapie systématique permet de ramener à un niveau acceptable le risque de récidive. Malheureusement, il arrive souvent que ces personnes, faute d'avoir compris leur état, ne sont pas disposées à suivre une thérapie, et la psychiatrie légale ne se sent pas la vocation d'éveiller cette volonté chez les sujets. Il faut donc saluer la décision rendue par le Conseil-exécutif dans l'année sous rapport de réaliser la revendication des autorités judiciaires en chargeant l'Institut de médecine légale de mettre au point un Service de psychiatrie légale intégrée, complété notamment d'une section fermée.

Le procureur général et ses prédécesseurs attirent depuis une quinzaine d'années l'attention dans leurs rapports annuels sur la multiplication des actes de violence. La violence classique des auteurs de brigandages et des casseurs, qui a pris la forme dans les années 70 d'actes de terrorisme et qui s'est stabilisée à un niveau élevé dans les années 80, connaît une nouvelle résurgence dans les années 90. La violence se manifeste toujours plus fréquemment non seulement dans les crimes politiques, mais aussi de manière générale dans les rapports humains. Ainsi la spirale des actes de violence, dont les procureurs des mineurs ont constaté en 1993 qu'elle a amené parmi les délinquants juvéniles un record de condamnations pour infractions contre la vie et l'intégrité corporelle depuis 20 ans, entraîne aussi les adultes dans son mouvement ascendant.

1.7 Rapport des procureurs des mineurs

L'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions au début de l'année 1993 n'a pas été sans mal. La circulaire N° 61 du 11 décembre 1993 du Plenum des Chambres pénales concernant l'introduction de cette loi rattache les droits de la victime à ceux de la partie plaignante, une institution qui n'existe pas dans le droit des mineurs. De plus, cette nouvelle loi, qui contient un droit de procédure directement applicable, est manifestement conçue pour des procédures conduites à l'encontre d'adultes. Toutefois, les inquiétudes que l'on avait au sujet de difficultés éventuelles dans son application à la justice des mineurs se sont révélées jusqu'ici non fondées. Les présidents et présidentes des tribunaux des mineurs signalent qu'ils n'ont pas pu réunir beaucoup d'expérience avec la loi sur l'aide aux victimes et qu'ils n'ont pas rencontré dans ce contexte de problèmes particuliers. La discrétion des effets de la nouvelle loi s'explique certainement par le fait que les conséquences des actes de violence commis par des mineurs sont généralement limitées, que les délinquants juvéniles passent plus volontiers que les adultes aux aveux, que les délits sexuels commis par des adolescents sont rarement dénoncés et rarement très graves qui plus est.

Le projet de loi fédérale sur la justice applicable aux mineurs (révision du droit pénal matériel des mineurs) envoyé en consultation n'a pas vraiment soulevé l'enthousiasme des présidents et des présidentes des tribunaux des mineurs. Ils ont dressé une longue liste de lacunes qui non seulement auraient des répercussions négatives sur notre travail mais qui mettraient la loi en contradiction avec les objectifs de la justice applicable aux mineurs.

Les actes de violence commis par les enfants et les adolescents restent un sujet de préoccupation dans les tribunaux des mineurs.

Seul un petit pourcentage de ces actes est enregistré, car les victimes, craignant les représailles, mises sous pression ou forcées à commettre elles-mêmes des actes semblables, ne déposent pas volontiers plainte; les autorités scolaires de leur côté sont désireuses de régler ce genre d'affaires pénibles de manière interne. Les délits contre la vie et l'intégrité corporelle ont atteint des chiffres record. On constate par ailleurs que les actes de violence ne sont pas commis en cachette, mais dans la rue, au grand jour, sous les yeux des passants. L'audace des adolescents ne fait qu'augmenter car les victimes ne se défendent guère et de plus, les tiers n'interviennent pratiquement jamais. S'il est si facile de commettre de tels délits et les risques de devoir rendre des comptes si négligeables, les adolescents de cette engeance ne connaissent plus de limites.

Il arrive un nombre effrayant d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des enfants à bicyclette ou à pied, qu'ils en soient les victimes ou eux-mêmes les auteurs, et les conséquences en sont souvent des blessures graves. Un nombre impressionnant de collisions se sont produites parce que les enfants, obéissant souvent en cela à leurs parents, empruntent les trottoirs à vélo et ne sont pas vus par les automobilistes ou le sont trop tard lorsqu'ils veulent traverser la rue. La recommandation en soi compréhensible des parents de rouler sur le trottoir afin d'éviter les dangers de la circulation s'est ainsi souvent révélée fatale.

Le placement dans un foyer n'est pas forcément une option qui allège le travail du service social d'un tribunal des mineurs, tant il est vrai que les foyers laissent souvent aux tribunaux le soin de décider et d'intervenir, invoquant la «bonne collaboration», ou alors ils capitulent devant l'ampleur de la toxicomanie des intéressés.

1.8 Ressources humaines

Le président de la Cour suprême, M. Jürg Blumenstein, qui a pris sa retraite depuis fin 1992, a été remplacé par M. Marcel Cavin qui a pris ses nouvelles fonctions à la 2^e Chambre pénale le 1^{er} mars 1993. Après huit années à la tête de la chancellerie de la Cour suprême, Hansruedi Müller a pris une retraite bien méritée le 31 mars 1993. Nous profitons de cette occasion pour le remercier des précieux services rendus.

Le nouveau poste de responsable des services centraux, créé lors de la réorganisation de la Cour suprême, a été confié le 1^{er} juillet 1993 à M. Niklaus Theilkäs (dipl. comm. HKG).

Le greffier de chambre Christof Scheurer a pris la succession du greffier de la Cour suprême, Martin Sterchi, qui a démissionné avec effet à la fin octobre 1993.

Il a fallu attendre l'adoption du budget, autrement dit le printemps 1993, avant de pourvoir les trois postes de greffier de chambre créés par décret en novembre 1992. Ils ont été attribués aux chambres civiles et criminelles.

1.9 Projets informatiques

Le projet «Cobra» a été mené à terme en 1993. Les buts opérationnels (allègement du travail par le traitement de texte, contrôle des affaires, gestion de l'information, rassemblement des décisions et comptabilité) ont été atteints dans les limites du budget.

Etant donné qu'il s'agit là du premier projet informatique d'une certaine ampleur dans le système judiciaire bernois, sa réalisation en a fait un projet pilote. Les expériences réunies sont tour à tour bonnes et mauvaises, et les enseignements qui peuvent en être tirés seront utiles pour les projets informatiques qui suivront.

La Direction générale du projet a présenté un rapport final détaillé; l'organisation mise sur pied pour le projet a pu, en conséquence, être dissoute. L'installation de l'équipement, la mise sur réseau des postes de travail et la formation des juges de la Cour suprême, des greffiers de chambre et des autres collaborateurs seront bientôt achevées. La saisie de la jurisprudence prendra un certain temps à défaut du personnel nécessaire.

Tous les utilisateurs sont entièrement satisfaits de ce nouvel outil de travail. Une commission sera nommée par la Cour suprême pour résoudre les problèmes d'informatique qui pourraient se poser à l'avenir.

été déposée et le projet assorti de la demande de crédit soumis au Conseil-exécutif. Le crédit a été accepté le 15 décembre 1993. Les travaux pourront commencer dès l'octroi du permis de construire, probablement déjà au printemps prochain. La rénovation demandera six mois environ et les bureaux pourront donc être investis en automne 1994.

1.10 **Autres projets importants**

La rénovation des combles côté ouest du bâtiment de la Cour suprême est destinée à résoudre la pénurie de place. Il est prévu d'y installer cinq bureaux. La demande de permis de construire a

Berne, mars 1994

Au nom de la Cour suprême

Le président: *Naegeli*

Le greffier de la Cour suprême: *Scheurer*

